

N° 6963<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (4.4.2016) .....	1
2) Avis de la Chambre des Notaires	
– Dépêche du Président de la Chambre des Notaires au Ministre de la Justice (23.3.2016) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(4.4.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 3 mars 2016, vous avez soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que les projets sous rubrique n'appellent pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**  
**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**  
**AU MINISTRE DE LA JUSTICE**  
(23.3.2016)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a l'honneur d'accuser bonne réception de votre estimée du 8 février 2016 concernant les sujets notés sous rubrique.

Aux yeux de la Chambre des Notaires, le projet de *loi*, n'appelle pas d'observation.

Pour ce qui est du projet de règlement *grand-ducal*, la Chambre tient tout d'abord à souligner qu'elle salue toute modernisation utile des procédures de l'enregistrement, notamment eu égard aux options qu'offre la dématérialisation de documents.

Quant au texte proposé, la Chambre est d'avis que les modifications envisagées se limitent à remodeler l'organisation interne de certains services de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

L'exposé des motifs du projet de loi l'indique clairement en expliquant que celui-ci vise „améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne“.

De plus, le projet de règlement grand-ducal ne vise pas à modifier l'intégralité du règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971, mais se borne à proposer quelques modifications ponctuelles.

Restent notamment inchangées les dispositions inscrites à l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 26 novembre 1971 qui stipulent que „les actes sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux“.

Il en va de même pour l'article 7 dudit règlement grand-ducal dont les deux premiers alinéas prévoient: „L'enregistrement des actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière (...) reçus par un notaire du pays s'opéra par le dépôt au bureau de l'enregistrement et de recette compétent d'une copie lisible du format du moyen papier couchée sur papier libre. Le notaire présentera, avec le document destiné au dépôt, la minute de l'acte aux fins de l'acquiescement des droits perçus et du collationnement avec le document déposé“.

En résumé, concernant les documents que doivent transmettre les notaires à l'AED, la procédure ne changera pas, mais continue bien au contraire à se faire sous format papier.

Somme toute, de l'avis de la Chambre des Notaires, il s'agit uniquement d'une adaptation de la loi et du règlement grand-ducal à une pratique électronique d'ores et déjà effectuée par l'AED.

Au cas où l'interprétation des dispositions proposées entamée par la Chambre des Notaires s'avérerait erronée, une clarification du texte serait de mise. Cette clarification devrait notamment prendre en considération le fonctionnement du pré-décrit „transfert“ des documents à effectuer par les notaires (voir à nouveau les articles 4 et 7 cités).

La Chambre reste à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour la Chambre des Notaires,*  
*Le Président,*  
Me Frank MOLITOR